

N° 307

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juillet 1960.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne
la **prescription des créances de l'Etat** et des collectivités
publiques.*

PRÉSENTÉE

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 9 de la loi de finances du 29 janvier 1831 (modifiée en dernier lieu par la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, art. 148) les dettes de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics sont éteintes à l'expiration d'un délai de quatre ans à partir du 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel elles ont pris naissance.

C'est ce que l'on a coutume d'appeler la déchéance quadriennale.

Cette règle est parfaitement justifiée, dans la mesure où elle évite des retards anormaux dans le recouvrement de créances sur l'Etat et sur les collectivités publiques. Elle conduit, cependant, parfois, à certaines situations où l'équité ne trouve pas toujours son compte.

C'est ainsi que, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, le point de départ du délai de quatre ans ci-dessus visé est toujours le début de l'exercice budgétaire au cours duquel est intervenu le fait générateur de la créance.

Supposons, dans ces conditions, qu'une action ait été exercée et que la procédure ait duré quatre ans, ce qui, malheureusement, est parfois le cas. L'auteur du recours pourra triompher devant la juridiction compétente, cela ne lui sera d'aucune utilité puisqu'il sera forclos pour la présentation d'une demande d'indemnité.

Il conviendrait, à tout le moins, lorsqu'une instance est engagée sur le fond du droit, d'attendre que la juridiction saisie ait statué avant d'ouvrir le délai qui conduit à la déchéance.

Une proposition de loi avait été déposée à cet effet au Palais-Bourbon en 1957 et l'Assemblée Nationale l'avait adoptée le 21 mai 1958 (cf. documents parlementaires n^{os} 4759, 5972 et 6669 A. N., 3^e législ.). Le Conseil de la République avait été saisi du texte le 23 mai 1958 (C. R. n^o 461, session 1957-1958). Les événements qui suivirent frappèrent de caducité cette proposition de loi.

Nous vous suggérons de la reprendre aujourd'hui.

Tel est l'objet de la proposition de loi suivante, que nous vous demandons de vouloir bien adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est ajouté à la loi du 29 janvier 1831 l'article 9 *bis* suivant :

« *Art. 9 bis.* — La créance d'indemnité pour les dommages causés par un acte annulé appartient à l'exercice au cours duquel cet acte a été annulé par une décision de la juridiction compétente. »

Art. 2.

L'article 10 modifié de la loi du 29 janvier 1831 est à nouveau ainsi modifié :

« Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 9 ne seront pas applicables... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif ; elles sont applicables même si la décision d'annulation est intervenue antérieurement à la publication de la présente loi.